

Les pièges de procédure

Dans notre milieu, le terme anglais *proceedings* est tellement omniprésent qu'il projette son ombre sur les termes français **instance** et **procédure**, dont on finit par oublier le sens précis.

Ces termes visent tous les deux l'ensemble des actes accomplis pour faire trancher un litige par un tribunal, c'est-à-dire les actes ayant pour objet de saisir le tribunal du litige, d'instruire la cause et d'obtenir une décision. Le terme **instance** est toutefois réservé aux affaires soumises aux tribunaux judiciaires.

Les deux termes possèdent une connotation collective et visent la même notion que les termes anglais *proceeding* ou *proceedings*. Il est à noter que le terme **procédure** ne s'emploie en français moderne qu'au singulier.

Soulignons que le terme français **instance** a été retenu à titre d'équivalent du terme anglais *proceeding* dans les règles de procédure bilingues des provinces et territoires de common law. Il possède un caractère générique et peut s'entendre soit d'une action, soit d'une requête.

Enfin, signalons que le terme *procédure* est employé fautivement dans le sens d'**acte de procédure** émanant des parties, appelé en anglais *pleading*. Par exemple, lorsque des avocats s'appêtent à introduire une instance, on les entend souvent dire qu'ils vont déposer leur *procédure*, alors qu'il s'agit en fait d'un **acte de procédure** prenant habituellement la forme d'une déclaration ou d'un avis de requête.

Vous avez maintenant tout ce qu'il vous faut pour éviter les pièges de **procédure**.